

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à 18 heures 30,

MEMBRES
PRESENTS : 31

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : 4

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCHELLES, Adjoints.

DATE DE LA
CONVOCATION :
24 novembre 2023

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Sophie CUCCHI-GILAS, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Pamela PONSART, Jimmy BESSAIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Guy PORCEDO, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION
2023-122

OBJET :

ADHESION AU
DISPOSITIF DE
SIGNALEMENT DES
ACTES DE VIOLENCE,
DE DISCRIMINATION,
DE HARCELEMENT ET
D'AGISSEMENTS
SEXISTES PROPOSE
PAR LE CENTRE DE
GESTION DES
BOUCHES DU RHONE
(CDG13)

Etaient représentés par procuration :

Fouzia BOUKERCHE par Hervé GRANIER
Pascal NALIN par Antonio MUJICA
Valérie SANNA par Corinne D'ONORIO DI MEO
Sylvia POLLET par Vincent BOUTEILLE

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 45/23 du Conseil d'administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023;

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n° 83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires (aujourd'hui codifié à l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique), qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail ;

Considérant que la loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (aujourd'hui codifié à l'article L. 452-43 du code général de la fonction publique) qui indique que « les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée »,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire et qu'il a fait le choix d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Considérant que le dispositif comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Considérant que cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Considérant que pour les collectivités non affiliées qui adhèrent au dispositif, une participation annuelle aux frais de gestion est fixée dans la convention d'adhésion et s'établit comme suit :

Seuil collectivité	Montant de la participation financière
Entre 350 et 999 agents	800 €
Entre 1 000 et 1 999 agents	1 200 €
+ de 2 000 agents	1 500 €

Considérant qu'en cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire.

Considérant que l'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

Considérant que l'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché (considérant que celui-ci se termine le 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026) ;
Oui l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

D'adhérer au dispositif susvisé à compter de la date de signature de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG13 ;

Article 2 :

D'approuver la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG13 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte nécessaire à son exécution ;

Article 3 :

De prendre acte de la participation annuelle pour les collectivités non affiliées aux frais de gestion comme suit :

Seuil collectivité	Montant de la participation financière
Entre 350 et 999 agents	800 €
Entre 1 000 et 1 999 agents	1 200 €
+ de 2 000 agents	1 500 €

Article 4 :

De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

Fait à Gardanne, le 05 décembre 2023

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages
exprimés



Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint

Hervé GRANIER

Affiché le :

15 DEC. 2023